



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE N°2026/365

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,
Vu la demande effectuée par la société GRUAS TP, 80 route de Mauves, 07300 PLATS, dans le cadre des travaux de la construction du bâtiment au niveau du parking de la piscine,
Vu l'arrêté n°2026/162 du 30 mars 2026 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7^{ème} adjoint,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

Arrête :

Article 01

L'arrêté n°2026/238 est abrogé.

Article 02

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public sur la partie piétonne de l'allée Delaune/Emile Zola avec la fermeture complète pendant une semaine et ensuite une fermeture en demi-chaussée pour accès aux piétons.

Les travaux débiteront du 1^{er} juin 2026 au 24 Décembre 2026.

La partie piétonne sera fermée au public pendant la durée des travaux jusqu'au remblaiement du sous-sol du bâtiment.

La Rue coté EST barrée pendant le travail de soutènement et en une voie sens unique jusqu'au remblaiement.

Article 03

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

Article 04

Le pétitionnaire prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révocable. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

Article 05

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.



Article 06

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

Article 07

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 28/09/2026
Patrick GROUPIERRE,
Adjoint en charge de la sécurité publique

